



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cotisations

Question écrite n° 61725

### Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de la filière de semences de maïs au regard du montant des cotisations dues pour l'emploi de salariés occasionnels. Avec 40 % de ses ventes à l'exportation et un solde positif de 700 millions de francs, la filière maïs a assumé jusqu'à présent, et à elle seule, l'équilibre, voire l'excédent de la balance commerciale des semences. Cependant, et afin de faire face à une forte concurrence étrangère, les producteurs doivent accroître leur compétitivité. Or, la production de semences de maïs, forte consommatrice de main d'oeuvre occasionnelle (40 % des charges directes sont des coûts de main d'oeuvre), supporte des charges sociales patronales élevées. L'abandon de l'assiette forfaitaire au profit d'un taux réduit de 58 % en 1995 n'a pas engendré une baisse des charges pour les producteurs de semences de maïs. Par ailleurs, le décret n° 2000-594 du 29 juin 2000 relatif à certaines cotisations dues pour l'emploi de salariés occasionnels, et qui se traduit par une réduction des taux de cotisations sociales de 75 % ou 90 % selon les secteurs, ne concerne pas les semences de maïs. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à l'application du taux réduit de cotisations sociales pour la production de semences de maïs.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les exploitants employeurs de main-d'oeuvre exerçant leur activité dans la filière des semences de maïs bénéficient des taux majorés de réduction des cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels, prévus par le décret n° 95-703 du 9 mai 1995 et revalorisés par le décret n° 2000-594 du 29 juin 2000. Bien que les semences de maïs ne figurent pas parmi les productions éligibles à ces taux revalorisés, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les assouplissements que constituent, d'une part, l'ouverture du régime des taux réduits à certains types de contrats de travail à durée indéterminée, soit les contrats de travail intermittent et les contrats à durée indéterminée conclus par les groupements d'employeurs, d'autre part, l'accroissement de la durée maximale annuelle d'emploi ouvrant droit à ces taux réduits, qui est portée de 110 jours de travail effectif à 154 jours calendaires, soit 132 jours de travail effectif. Ces mesures constituent une avancée sensible en faveur de l'emploi en agriculture et sont de nature à répondre à certaines des préoccupations des producteurs de semences de maïs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61725

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juin 2001, page 3170

**Réponse publiée le** : 9 juillet 2001, page 3963